

## **GE\_GERICHTE ATA/75/2016 vom 26. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_75\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_75_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/75/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/75/2016 del 26 gennaio 2016

### **Regeste**

Résumé: Suppression des prestations d'aide financière. Une des conditions légales pour obtenir l'aide sociale est de résider dans le canton de Genève. Le demandeur doit fournir à l'Hospice tous les renseignements - exacts et complets - ayant une conséquence sur son droit ou sur l'étendue de son droit aux prestations. Une personne au bénéfice de l'aide sociale a le devoir d'informer l'hospice de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit à l'obtention des prestations.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur le refus de l'intimé de continuer d'octroyer aux recourants une aide financière à partir du 1er septembre 2014, au motif qu'ils ont caché des éléments de revenus ou de fortune ou des informations sur leur situation familiale.

- 10/13 - A/1045/2015 3)

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1 ; ATA/1337/2015 du 15 décembre 2015 consid. 2a).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/1337/2015 précité consid. 2b ; ATA/1223/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2b ; Felix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). 4)

Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI).

Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/817/2015 du 11 août 2015 consid. 5c ; ATA/117/2015 du 27 janvier 2015 consid. 4). 5)

À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève ; b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et c) répondent aux autres conditions de la loi. Il s'agit de l'aide dite « ordinaire ». Ces trois conditions sont cumulatives.

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la LIASI (art. 35 al. 1 let. a LIASI).

- 11/13 - A/1045/2015 6)

Le demandeur doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du maintien des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Celles-ci peuvent notamment être supprimées lorsque le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al.1 let. d LIASI). 7)

En l'espèce, l'enquête diligentée par l'hospice a permis de révéler que les recourants ont dissimulé un certain nombre d'information, ayant une conséquence directe sur leur droit ou sur l'étendue de leur droit aux prestations d'assistance.

Pour les autorités françaises, le recourant et les deux enfants du couple sont officiellement domiciliés en région parisienne. C'est en effet l'adresse de la maison située en France, propriété de son père, qu'il a indiquée afin de pouvoir percevoir l'allocation de la Caf du Val de Marne. Par conséquent, pour ce seul motif déjà, les recourants ont caché à l'intimité une information essentielle, touchant le principe même de leur droit à l'aide financière de l'hospice, réservée aux personnes domiciliées à Genève.

En tant que résidant français, le recourant a bénéficié depuis le mois de novembre 2012 d'allocations mensuelles de Euro 500.- environ de la Caf du Val de Marne. Il n'en a pas informé l'hospice. Contrairement à ce qu'il a allégué, cet argent n'a pas servi à rembourser les arriérés de pensions alimentaires dus par le recourant aux services sociaux zurichoises. Le jugement de mainlevée définitive prononcé par les tribunaux et versée au dossier démontre en effet que cette dette est toujours existante. L'argent perçu en France a directement profité au recourant et à sa famille. Les prestations d'aide financière versées par l'hospice étant subsidiaires à toutes autres sources de revenu, le recourant avait l'obligation de révéler l'existence de ces allocations.

L'enquête a également révélé que le recourant possède un avoir de CHF 4'632.80 sur son compte de libre passage auprès du Crédit suisse, est titulaire d'un compte PostFinance et les recourants détiennent des comptes auprès de l'UBS et de Western Union dont l'existence a

été dissimulée à l'hospice.

Les relevés bancaires permettent de constater que de nombreuses transactions ont été effectuées sur ces comptes. Entre janvier 2013 et juillet 2014, CHF 40'000.- ont été versés en faveur du recourant auprès de l'UBS, dont un peu plus de CHF 20'000.- par des tiers. Des virements ont été effectués afin de couvrir les dépenses d'une carte de crédit, dont l'existence a également été dissimulée à l'hospice. Enfin, les recourants ont envoyé de l'argent à l'étranger par l'intermédiaire de Western Union.

- 12/13 - A/1045/2015

Malgré la demande de l'hospice, le recourant n'a pas produit le relevé du compte postal sur lequel il a perçu en France ses allocations, si bien que l'hospice ignore si le recourant en bénéficie toujours.

Enfin, la plupart des documents demandés tant par le CAS des Eaux-Vives que par le service des enquêtes et le greffe de l'instance d'opposition n'ont pas été transmis par les recourants.

En agissant ainsi, ceux-ci ont gravement violé leur devoir d'informer l'hospice, étant rappelé qu'ils ne pouvaient ignorer leurs obligations, ayant signé à trois reprises les formulaires leur rappelant leurs engagements.

Le recourant a également perçu une somme de la CPAM du Val de Marne. Il a de plus, selon ses relevés bancaires, effectué de nombreux retraits à des bancomats en région parisienne et plusieurs versements sont libellés ainsi : « H\_\_\_\_\_ 8048 Zurich Reise ou Transport nach Paris ou Reisen Geld ». L'hospice ne peut par conséquent pas exclure que le recourant exerce en France une activité lucrative.

Au vu de ce qui précède, la décision sur opposition rendue le 4 mars 2015 par l'hospice, conforme au droit, doit être confirmée et le recours sera rejeté. 8)

Au vu de cette conclusion, la question de la recevabilité du recours, sous l'angle de l'intérêt actuel des recourants, peut rester ouverte. 9)

Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

\*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.